

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS291/37
WT/DS292/31
WT/DS293/31
11 janvier 2008
(08-0148)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT L'APPROBATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS BIOTECHNOLOGIQUES

Rapport de situation des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 10 janvier 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques* (WT/DS291, WT/DS292, WT/DS293)

Au titre de l'article 21:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), les Communautés européennes doivent présenter un rapport de situation concernant cette affaire pour le 10 janvier 2008.

Le 21 novembre 2006, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*. À la réunion de l'ORD du 19 décembre 2006, les Communautés européennes ont confirmé leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend et ont indiqué qu'elles auraient besoin d'un "délai raisonnable" pour ce faire, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.

Par une communication datée du 21 juin 2007, les Communautés européennes et les trois plaignants ont fait savoir au Président de l'ORD que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, ils étaient mutuellement convenus que le délai raisonnable imparti aux Communautés européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans cette affaire serait de 12 mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial et qu'il expirerait donc le 21 novembre 2007.

Par une communication datée du 21 novembre 2007 (WT/DS291/36, WT/DS292/30, WT/DS293/30), les Communautés européennes et les trois plaignants ont fait savoir au Président de l'ORD qu'ils étaient mutuellement convenus de proroger le délai raisonnable pour la mise en œuvre fixé initialement jusqu'au 11 janvier 2008.

Les Communautés européennes et les trois plaignants ont actuellement engagé des discussions constructives dans le but de régler ce différend et les questions connexes.
